

R É P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

ORDONNANCE

---

Nous, Didier GUÉRIN, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- M. Eric P...,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 6e section, en date du 6 octobre 2016, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de faux et usage, a infirmé l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction et ordonné la poursuite de l'information et sa mise en examen ;

Vu les articles 570 et 571 du code de procédure pénale ;

Attendu que le demandeur n'ayant pas déposé au greffe la requête prévue par ces articles, il convient de nous prononcer d'office ;

Vu les observations présentées par la société civile professionnelle BOULLEZ, avocat en la Cour ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités ; que l'intérêt de l'ordre public et celui d'une bonne administration de la justice commandent qu'il soit statué dès à présent sur le pourvoi dont il fait l'objet ;

Ordonnons l'examen immédiat du pourvoi et fixons à l'audience du 11 juillet 2017 la date de son jugement par la chambre criminelle ;

Désignons Mme le conseiller Menotti pour faire le rapport et fixons au 6 juin 2017 la date à laquelle expirera le délai accordé à la société civile professionnelle BOULLEZ pour déposer son mémoire ;